



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC

PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES VAGUES DE CHALEUR

13055DS06

Compte tenu des éléments qu'il contient, ce document à l'usage exclusif des services ayant à en connaître ne doit pas être communiqué en l'état à des tiers.

(instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 en application de l'article R.741-31, 2^e alinéa, du code de la sécurité intérieure)



MARSEILLE LE 07 SEPTEMBRE 2023

REF. N° 000406

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « ORSEC » DU
PLAN DE GESTION DES VAGUES DE CHALEUR DÉPARTEMENTAL**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.741-8 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU l'instruction interministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France ;
VU le plan gouvernemental du 8 juin 2023 complétant le dispositif relatif à la préparation et à la gestion sanitaire des vagues de chaleur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques du plan de « gestion sanitaire des vagues de chaleur » des Bouches-du-Rhône annexées au présent arrêté sont approuvées. L'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents d'exécutifs territoriaux, les chefs de services et directeurs d'organismes intégrés dans le dispositif départemental ORSEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

SOMMAIRE

	Page
Arrêté d'approbation.....	2
Sommaire.....	3
<u>A – PRESENTATION GENERALE</u>	
A.1. Vagues de chaleur : définition.....	4
A.2. Niveaux d'alerte.....	5
A.3. Synthèse des mesures sanitaires.....	6
A.4. Synthèse des mesures complémentaires du plan gouvernemental du 8 juin 2023.....	7
<u>B – ALERTE ET REMONTÉE D'INFORMATION</u>	
B.1. Message d'alerte jaune « pic de chaleur et épisode persistant de chaleur ».....	8
B.2. Message d'alerte orange « canicule ».....	9
B.3. Message d'alerte rouge « canicule extrême ».....	11
<u>C- LES FICHES « MISSIONS »</u>	
C.1. Préfet des Bouches-du-Rhône.....	12
C.2. ARS.....	13
C.3. Maires.....	14
C.4. Conseil Départemental 13.....	15
C.5. DDETS.....	16
C.6. DDTM.....	17
C.7. SDIS / BMPM.....	18
C.8. DSDEN.....	19
C.9. DDSP/GENDARMERIE via PP13.....	20
<u>D – ANNEXES</u>	
D.1. Le comité départemental canicule (CDC).....	22
D.2. Le comité départemental d'Exp'Air.....	23
D.3. Modèle d'arrêté-type d'interdiction de manifestations.....	24
D.4. Recensement départemental des îlots de fraîcheur.....	25

DÉFINITION

« Vagues de chaleur » : désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. Elles peuvent notamment survenir au cours de la période de veille saisonnière du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Pic de chaleur	Épisode persistant de chaleur	Canicule	Canicule extrême
Chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) correspond au niveau de vigilance météorologique jaune	Températures élevées qui perdurent dans le temps (au-delà de 3 jours) associé au niveau de vigilance météorologique jaune	Chaleur intense pour laquelle les IBM* atteignent ou dépassent le seuil départemental (3 jours et 3 nuits consécutifs) correspond au niveau de vigilance météorologique orange	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, à forts impacts (sanitaires et sociétaux) associée au niveau de vigilance météorologique rouge

*** Indicateurs BioMétéorologiques (IBM)**

L'analyse fréquentielle par l'InVS et Météo-France de trente ans de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques a permis de retenir les IBM qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier une canicule.

Les niveaux de température caractéristiques des IBM des Bouches-du-Rhône sont :

IBMn 24 / IBMx 35

PRÉVISION**Procédure de vigilance météorologique**

Elle est formalisée par une carte de France métropolitaine et d'un bulletin de suivi qui sont réactualisés 2 fois par jours (6h et 16h). Cette procédure signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les vingt-quatre heures à venir, à l'aide de quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) indiquant le niveau de vigilance nécessaire. (<https://vigilance.meteofrance.fr>)

Le pictogramme correspondant au phénomène de canicule  (thermomètre) apparaît sur la carte dès le niveau orange.

ACTIVATION

Le passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre relève de l'expertise de Météo-France (à l'exception du niveau rouge qui associe l'expertise des autorités sanitaires nationales).

Les niveaux « orange » et « rouge » sont de nature à mobiliser les services en charge de la sécurité civile et sanitaire mais concernent également l'ensemble de la population.

Le classement en vigilance « rouge » ne peut concerner qu'un département placé en vigilance « orange ». Après expertise des autorités sanitaires et des experts météorologiques, le département est placé en vigilance « rouge » à la vue du caractère inhabituel des températures et des risques sanitaires (populations concernées).

Il existe quatre niveaux d'alerte progressifs coordonnés avec les niveaux de vigilance météorologique :

Définitions	Vigilance météorologique	Populations susceptibles d'être impactées
Veille saisonnière : du 1 ^{er} juin au 15 septembre	VERT Niveau 1	
Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (1 ou 2 jours)	JAUNE Niveau 2	
Épisode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et perdurent dans le temps (+ de 3 jours)		
Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs	ORANGE Niveau 3	
Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux	ROUGE Niveau 4	

Les populations vulnérables à la chaleur	
Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes âgées, ○ Femmes enceintes, ○ Enfants en bas âge (moins de 6 ans), ○ Personnes souffrant de maladies chroniques, ○ Personnes en situation de handicap, ○ Personnes prenant certains médicaments <p>qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes précaires, sans abri ○ Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées ○ Personnes vivant dans des conditions d'isolement, ○ Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement, ○ Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur, ○ Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur, ○ Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur, ○ Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant, ○ Détenus.

	<i>CARACTÉRISATION</i>	<i>DÉCISION MISE EN ŒUVRE</i>	<i>MESURES</i>
Veille saisonnière Niveau 1	/	Automatique du 1 ^{er} juin au 15 septembre	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des données météorologiques • Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables • Mise en œuvre des mesures de protection de la population par chaque acteur
Vague de chaleurs (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur et canicule) Niveaux 2 et 3	<p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée.</p> <p>Épisode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous du seuil départemental et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours).</p> <p>Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent le seuil départemental pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs.</p>	Préfet /ARS, mettent en œuvre les mesures adaptées	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des données météorologiques • Analyse de la situation • Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux • Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment aux populations vulnérables à la chaleur • Mise en œuvre des mesures de protection de la population par chaque acteur du plan • Convocation du Comité départemental Canicule (niveau 3)
Canicule extrême Niveau 4	Canicule extrême : exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux	Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Transition écologique)	<ul style="list-style-type: none"> • Activation COD • Surveillance des données météorologiques • Analyse de la situation • Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention de toute la population • Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles • Mise en œuvre des mesures de protection de la population par chaque acteur du plan • Mise en œuvre des mesures de restriction d'activités

Axe 1: grand public

1- renforcement de la communication: - sur les comportements à adopter dans son logement - responsabilisation des propriétaires et détenteurs d'animaux - communication sur le risque de noyade - touristes	- Ministère santé et prévention (ARS) - Ministère agriculture + transition écologique (DDPP) - Ministère des sports + ministère santé (ARS/DSDEN-SDJES) - services de l'État et collectivités territoriales
2 - recensement des îlots de fraîcheur et des fontaines publiques des mairies	- maires + préfet
3- diffusion de messages de prévention dans les transports	- SNCF gares et connexions, gestionnaires de réseau routier, aéroport
4 - utilisation FR-Alert en cas d'alerte rouge	- préfet
5 - Renforcement des moyens de surveillance et d'intervention RTE/ENEDIS	- RTE / ENEDIS

Axe 2: Jeunes et personnes vulnérables

1 - mobilisation des jeunes en SNU pour inscrire les personnes vulnérables sur les registres communaux	- DSDEN (SDJES) et maires
2 - sensibilisation des tuteurs / curateurs à la nécessité d'inscrire les personnes vulnérables sur les registres communaux	- Ministère justice
3 - mise en place d'un contrôle annuel des locaux rafraîchis des écoles et des crèches, et salles pouvant accueillir des examens	- collectivités et DSDEN

Axe 3: Travailleurs et entreprises

1 - diffusion d'un guide à destination des entreprises concernant les travaux réalisables, et les comportements à adopter dans les bureaux	- DDETS
2 - renforcement des contrôles de l'inspection du travail	- DDETS
3 - restriction du transport d'animaux vivants et alerte des entreprises d'équarrissage	- DDPP
4 - réglementation d'activités liée au risque incendie	- préfet + maires

Axe 4: sport et culture

1 - recensement des événements sportifs et culturels	- préfet + maires
2 - information et sensibilisation des éducateurs sportifs	- DSDEN (SDJES)

Message urgent du préfet des Bouches du Rhône. Le département est placé en vigilance météorologique de niveau jaune pour **un épisode de chaleur** à compter du Consulter météo-France

NB :Ce message est transmis à l'ensemble des partenaires « ORSEC »

Ce passage en vigilance jaune donne notamment lieu à :

- une information factuelle à tous les acteurs concernés par le préfet (SIRACEDPC) **sur la base du bulletin spécial de Météo France ;**
- des actions de communication préparées par l'ARS et coordonnées avec le service communication de la préfecture de département.

Message urgent du préfet des Bouches du Rhône. Le département est placé en vigilance météorologique de niveau orange **canicule** à compter du

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte à pref-siracedpc@bouches-du-rhone.gouv.fr

NB :Ce message est transmis à l'ensemble des partenaires « ORSEC »

Le comité départemental canicule est réuni en préfecture, sous la présidence d'un membre du corps préfectoral et composé des services et collectivités suivants :

- SIRACEDPC
- SRCI
- PP13 Cabinet
- sous-préfectures d'arrondissements (Aix, Istres et Arles)
- ARS PACA (*coordination de l'organisation sanitaire et médico-sociale conformément aux dispositions du volet ORSAN-CLIM*)
- Météo-France
- SDIS 13
- BMPM
- DASEN
- DDETS
- DDPP
- DDTM
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur
- Union des maires des Bouches-du-Rhône
- Métropole Aix Marseille Provence
- Mairies de Marseille, Aix-en-Provence, Istres, Arles
- SNCF
- ENEDIS
- RTE

Remontées d'information :

* cellule de suivi préfectorale :

Un point de situation quotidien est établi par le SIRACEDPC sur la base des compte-rendus actualisés transmis par les services composant le comité départemental canicule.

* portail ORSEC :

Une remontée d'information est réalisée par le SIRACEDPC via le portail ORSEC conformément au(x) message(s) de commandement du COZ.

Une attention particulière sera portée aux éléments de contexte et perturbations de la vie collective relevant notamment des domaines suivants :

MÉTÉO (MÉTÉO-FRANCE)

Analyse et surveillance des données météorologiques
État de la sécheresse

SECOURS (SDIS/BMPM)

Niveau d'activité du secours à personnes
Activité « feux de forêts »

SANTÉ (ARS-SAMU)

Services d'urgence : situation au regard de tensions éventuelles

- SAMU :

- Établissements de santé (Aix, Arles, Martigues, St Joseph, Hôpital privé de Provence, Hôpital Européen)

Lits d'hospitalisation : difficultés éventuelles au regard de la disponibilité

EHPAD : situations au regard de l'activation des plans bleus

SOCIAL (DDETS) / ÉDUCATION (DASEN) / TRAVAIL (DDETS)

Veille sociale :

Accueils de jour (extension horaires, salles rafraîchies, etc.)

Maraudes (renforcement des équipes et/ou des horaires, etc.)

Dispositifs d'accès à l'eau mis en œuvre

Places d'hébergement (mobilisation)

Éducation nationale :

Situation des établissements au regard de l'accueil des élèves. Suivi du taux d'absentéisme.

Travail :

Recommandations aux travailleurs exposés - Aménagement du temps de travail ou arrêt de certaines activités.

SÉCURITÉ SANITAIRE / SANTÉ ET PROTECTION ANIMALE (DDPP)

Rassemblements d'animaux

ORDRE PUBLIC / GRANDS RASSEMBLEMENTS / MANIFESTATIONS (PP13)

Ordre public :

Manifestations sportives - Rassemblements festifs et culturels

CIRCULATION / RÉSEAUX (SIRACEDPC, DDTM)

Circulation routière et transports collectifs

Trafic ferroviaire de voyageurs (mesures préventives)

Réseaux d'eau potable (surveillance)

Réseaux électriques (consommation/incidents/pannes)

MÉTROPOLE / COMMUNES (point de contact et de coordination: SIRACEDPC)

Plans communaux de sauvegarde activés

Cellules de suivi communales activées

Mise en œuvre d'actions d'assistance aux personnes isolées

Ouvertures de centres d'appel téléphonique dédiés

COMMUNICATION (pilotage et coordination : SRCI)

Veille média

Communiqués de presse – supports d'information

Relais réseaux sociaux

AUTRES INDICATEURS

Activité funéraire (Signalements par : PREF/DSPAR)

Tensions éventuelles signalées par les opérateurs

L'impact d'un épisode caniculaire sur la mortalité ne peut être estimé qu'après un mois compte-tenu des délais de transmission des données INSEE à Santé publique France et leur consolidation (RETEX ARS PACA du 11/07/19).

Message urgent du préfet des Bouches-du-Rhône. Le département est placé en vigilance météorologique de niveau rouge **canicule extrême** à compter du

Le COD est activé à la préfecture.

Accuser réception à pref-siracedpc@bouches-du-rhone.gouv.fr

NB :Ce message est transmis à l'ensemble des partenaires « ORSEC »

Le COD est composé des services composant le comité départemental canicule. Sur proposition du préfet, d'autres services et organismes peuvent être associés.

En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures prévues visant à réduire les pollutions atmosphériques en particulier les COV en cas de pic d'ozone. (DG ORSEC Pollution de l'air)

Les maires pourront prendre contact avec le COD via le standard.

Remontées d'information :

Organisation identique a minima à celle du niveau « canicule ».

Activation du COD, le SIRACEDPC :

- se tient informé de la situation ;
- propose au préfet les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement ;
- prépare les éventuelles réquisitions de moyens publics ou privés ;
- prépare les mesures réglementaires d'interdiction temporaire de rassemblements et manifestations sportives ;
- veille à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires ;
- prépare et transmet les éventuelles demandes au COZ en matière de renforts extérieurs ;
- dirige et coordonne l'action de ces renforts ;
- rend compte au COZ et à la CIC.

Point particulier :

Le COD peut solliciter auprès des maires la communication de leurs registres nominatifs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

En fonction de la situation, le dispositif d'alerte à la population FR-ALERT pourra être déclenché par le directeur des opérations, conformément aux modalités prévues dans le plan départemental d'alerte et d'information.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- Informe les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- Mobilise les acteurs locaux et leur rappelle leurs responsabilités, éventuellement lors d'une réunion ;
- Suit l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux de l'activation des niveaux de vigilance ;
- Prend en compte les informations et difficultés remontées par les acteurs locaux ;
- S'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- Informe et mobilise les acteurs concernés ;
- Peut activer sa cellule de suivi d'événement ou son COD ;
- Met en œuvre et coordonne les mesures de protection des populations ;
- Met en place la communication appropriée en lien avec les collectivités territoriales ;
- Prend toute disposition pour mobiliser les moyens nécessaires en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- Adapte, reporte ou annule la tenue de certains grands rassemblements ;
- La cellule préfectorale de suivi ou le COD tiennent informé le COZ des difficultés de mises en œuvre rencontrées ;

En cas de survenue d'une canicule extrême (niveau rouge) :

- Veille à faciliter l'accès aux locaux rafraîchis au sein des établissements publics ;
- Veille à faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées ;
- Fait organiser un accueil temporaire dans des lieux climatisés ;
- Fait veiller à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les ERP ;
- Fait veiller à la mobilisation des dispositifs de veille sociale ;
- Interdit temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- Interdit temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- Ferme les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- Prend toute décision en lien avec l'ARS, au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS ;
- Veille, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- informe les ESMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- étudie quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- suit l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- s'assure de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- surveille les indicateurs sanitaires ;
- veille à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables.

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- met en place de l'organisation interne de gestion ;
- recense les actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recense les difficultés rencontrées ;
- renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- informe le préfet de département, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) ;
- participe au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- informe les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- assurer une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- suit l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- surveille les indicateurs sanitaires ;
- veille à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS ;
- met en œuvre si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- Informe ses services de l'entrée en période de veille saisonnière et les mobilise ;
- Informe et communique auprès de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;
- Traite les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, et veille à sa mise à jour ;
- Met à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies ;
- S'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- Informe et alerte :
 - Ses services ;
 - Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1^{er} degré ;
 - Les centres de santé municipaux (CSM) ;
- Met en place la cellule communale de suivi si nécessaire, et peut activer son PCS ;
- Diffuse les recommandations sanitaires par tout moyen peut activer un numéro vert d'appel le cas échéant ;
- Fait contacter les personnes fragiles isolées ;
- Peut organiser le transport des personnes vulnérables habitant dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
- Met à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies ;
- Fait appel si nécessaire aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique ;
- Assure un suivi des décès liés à la chaleur sur sa commune ;
- Informe le préfet des Bouches-du-Rhône des actions mises en œuvre et des difficultés rencontrées ;
- Peut procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1^{er} degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes ;
- Peut reporter, faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune ;
- Peut exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, sur la voie publique.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- Informe ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Participe à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- Consulte les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- Mobilise ses services au plus près de la population ;
- Renforce son dispositif de veille et de gestion ;
- Informe les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- Relais les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- Mobilise les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;
- Participe à la cellule de suivi préfectorale ou au COD dès lors que le préfet l'a activé ;
- Informe le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- diffuse les recommandations sanitaires ;
- recense les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- rend compte au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- informe et mobilise les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc.;
- mobilise le SIAO assurant l'orientation des personnes vers des lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles ;
- informe les entreprises, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés ;
- vérifie que les entreprises concernées ont adapté les horaires de travail de leurs salariés ;
- renforce l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- met en place l'organisation interne de gestion ;
- recense les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être ;
- recense les difficultés rencontrées ;
- renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- rend compte au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- participe à la cellule de suivi préfectorale ou au COD dès lors que le préfet l'a activé ;
- recense via la médecine du travail les travailleurs susceptibles d'être exposés à la chaleur ;
- transmet systématiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- sensibilise les autorités organisatrices de mobilité aux enjeux liés aux vagues de chaleur dans les transports.

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- demande aux gestionnaires du réseau routier concédé et non concédé de diffuser des messages de prévention sur les comportements à adopter sur les panneaux à messages variables, à la radio via 107.7, via Bison Futé, ainsi que sur les aires d'autoroutes ;
- vérifie l'activation du plan canicule SNCF Réseau et veille à la bonne diffusion des messages de prévention dans les gares ;
- surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- rend compte au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- participe à la cellule de suivi préfectorale ou au COD dès lors que le préfet l'a activé.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- Informent les états-majors de groupement, les centres de secours et le Service de Santé et de Secours Médical du déclenchement du plan et de l'activation des niveaux ;
- Préviennent en cas d'activité jugée anormale le préfet des Bouches-du-Rhône et l'ARS ;
- Assurent le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur ;

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- Renforcent les mesures de communication ;
- Participent à la montée en charge du dispositif opérationnel organisé par l'ARS en vue d'un éventuel passage au niveau orange « canicule » ;
- Participent à la cellule de suivi ou au COD ;
- Préviennent le préfet des Bouches-du-Rhône et l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;
- Assurent une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan ;
- Assurent la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques (ambulances) ;
- Assurent la surveillance du phénomène ;
- Assurent une collaboration permanente avec le SAMU centre 15 ;
- Assurent leur participation au transport des décédés, du domicile vers l'Institut de médecine légale ou vers un lieu de rassemblement des corps ;
- Participent à la distribution d'eau à usage ménager (selon disponibilité des moyens).

Le DSDEN a compétence en matière de gestion des établissements scolaires, et en matière de jeunesse, engagement et sports (SDJES).

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- diffuse les recommandations sanitaires ;
- surveille la situation et son évolution ;
- recense les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être ;
- rend compte au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- informe et mobilise les accueils collectifs de mineurs ;
- informe et mobilise les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves ;
- appelle à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires ;
- informe et mobilise les acteurs jeunesse, engagement et sports (SDJES).

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- recense les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être ;
- recense les difficultés rencontrées ;
- renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès de la communauté éducative ;
- surveille la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- rend compte au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- participe à la cellule de suivi préfectorale et au COD dès lors que le préfet l'a activé ;
- veille à ce que la température fasse l'objet d'un suivi à l'intérieur des établissements scolaires;
- renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des acteurs jeunesse, engagement et sports (SDJES).

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année)

- Mettent en alerte les circonscriptions ;
- Avisent le préfet de police des Bouches-du-Rhône si le nombre de décès constatés à domicile et/ou sur la voie publique dépasse la moyenne habituelle de la circonscription ;
- Le préfet de police en informe le préfet des Bouches-du-Rhône.

EN SITUATION DE GESTION (à partir du niveau jaune)

- Renforcent les mesures de communication ;
- Participent à la montée en charge du dispositif opérationnel organisé par l'ARS ; le préfet de police des Bouches-du-Rhône fixe la représentation des FSI au sein de la cellule de suivi préfectorale ou au COD ;
- Signalent au préfet de police toutes difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès (délai, remise du certificat de décès...) ;
- Signalent au préfet de police toutes difficultés liées au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...).

ANNEXES

Fiche D1 : Le comité départemental canicule (CDC)

Fiche D2 : Le comité départemental d'Exp'Air

Fiche D3 : Modèle d'arrêté-type « interdiction de manifestations »

Fiche D4 : Recensement départemental des îlots de fraîcheur

Le préfet de département peut réunir avant le 1er juin, et le cas échéant en fin de saison, les acteurs locaux concernés par le Plan National Canicule (PNC), notamment au travers d'un Comité Départemental Canicule (CDC) ou d'autres instances consultatives à vocation sanitaire.

Le Comité est systématiquement convoqué lors d'un passage en vigilance orange.

Cette réunion rassemble :

- SIRACEDPC
- SRCI
- PP13 Cabinet
- sous-préfectures d'arrondissements (Aix, Istres et Arles)
- ARS PACA (*coordination de l'organisation sanitaire et médico-sociale conformément aux dispositions du volet ORSAN-CLIM*)
- Météo-France
- SDIS 13
- BMPM
- DASEN
- DDETS
- DDPP
- DDTM
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur
- Union des maires des Bouches-du-Rhône
- Métropole Aix Marseille Provence
- Mairies de Marseille, Aix-en-Provence, Istres, Arles
- SNCF
- ENEDIS
- RTE
- autres personnes ou services qualifiés dont l'expertise apparaît nécessaire.

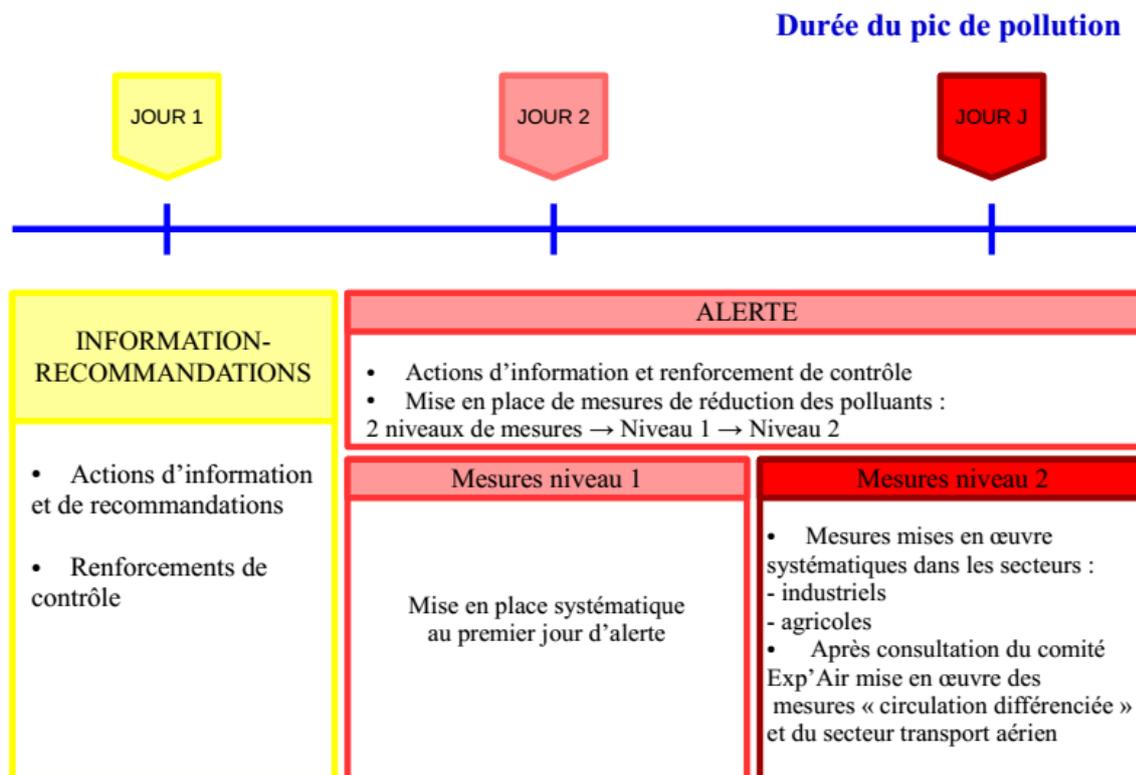
Pour l'organisation de la permanence des soins, il est fait appel au CODAMUPS.

Les objectifs sont :

- évaluer et mettre à jour le dispositif départemental de gestion d'une canicule conformément au PNC avec tous les acteurs concernés et organiser, le cas échéant, des exercices pour en tester l'efficacité ;
- s'assurer que les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap disposent respectivement de plans blancs et de plans bleus ;
- faire un bilan des actions de formation et de sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés au niveau local ;
- veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques ;
- préparer un plan de communication départemental en cas d'alerte et de fortes chaleurs ;
- faire un bilan annuel des mesures structurelles de lutte contre la canicule notamment dans les établissements de santé, médico-sociaux et hébergeant des personnes en situation de handicap ;
- réaliser en fin de saison un bilan de l'efficacité des mesures prises pendant l'été.

En conséquence d'une canicule avérée, des épisodes de pollution à l'ozone peuvent survenir. Le dispositif dédié met en place, si nécessaire, un comité départemental d'Exp'Air.

Cadre réglementaire, schéma simplifié du dispositif :





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
SIRACEDPC

REF:

**Arrêté portant interdiction de manifestations dans le département des Bouches-du-Rhône
du..... au.....**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, et notamment l'article L331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans les Bouches-du-Rhône pour les jours à venir ;

CONSIDERANT le passage en vigilance météorologique rouge du département des Bouches-du-Rhône pour un épisode intense de canicule extrême duà h auà h ;

CONSIDERANT qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique ;

CONSIDERANT qu'en période de canicule extrême, tout rassemblement qui mettrait en danger la santé et la sécurité des populations est à éviter ;

CONSIDERANT qu'en cas d'alerte rouge canicule extrême, des mesures exceptionnelles doivent être prises ;

ARRÊTE

Article premier : Sont interdits dans le département des Bouches-du-Rhône duà h au.....à h :

- la tenue de toute manifestation sportive, de quelque nature que ce soit ;
- tout rassemblement, notamment festif ou culturel, qui pourrait représenter un danger pour la santé ou la sécurité des populations étant données les températures anormalement élevées observées dans le département.

Article 2 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches-du-Rhône, les sous – préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Marseille, le

Le préfet

cf. tableau récapitulatif mis à jour par le SIRACEDPC à partir des contributions communales.